

## Textes officiels et BOEN

B.O. n° 38 du 25 octobre 2007 : une grande avancée en France...ÉLÈVES INTELLECTUELLEMENT PRÉCOCES  
Parcours scolaire des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières à l'école et au collège. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit, dans son article 27 codifié 321-4, une meilleure prise en charge des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières et qui montrent aisance et rapidité dans les activités scolaires, notamment par des aménagements appropriés;..... - l'amélioration de la détection de la précocité intellectuelle .....

- l'amélioration de l'information des enseignants et des parents .....

- l'organisation de systèmes d'information ....

En formation initiale, .....

En formation continue, .... Les rectrices et recteurs d'académie, les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, mobiliseront les corps d'inspection du premier et du second degré pour définir les stratégies locales de mise en oeuvre de ces mesures. Ils s'appuieront pour ce faire sur les IUFM et leurs formateurs, ainsi que sur les ressources des associations dont certaines représentent une expertise sérieuse...<http://www.education.gouv.fr/bo/2007/38/MENE0701646C.htm> B.O. n° 31 du 1er septembre 2005 : Pour la réussite de tous les élèves.....